Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19310345



Déposé 08-03-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0722560918

Dénomination : (en entier) : **E-OFFICE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Lille 204

(adresse complète) 7500 Tournai

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à TOURNAI (Marquain) le 8 mars 2019, en cours d'enregistrement, que 1. Monsieur MOUCHERON Serge, domicilié à 6700 Arlon, Viville, rue de Metzert 24 ; 2) Madame WITTBRODT Joanna domiciliée à 6700 Arlon, Viville, rue de Metzert 24 et 3. Monsieur FATHI Masoud, domicilié à 1050 Ixelles, Avenue de la Couronne 1/A, ont constitué ensemble une société privée à responsabilité limitée qu'ils ont constituée sous la dénomination: E-OFFICE.

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) est représenté par nonante (90) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/nonantième du capital. Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été intégralement souscrite et libérée, de sorte que la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) se trouve à la disposition de la société sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC

FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous guelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ mille quatre cents euros (1.400,00 €).

II. STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1- DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "E-OFFICE".

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7500 TOURNAI, chaussée de Lille 204.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à : I. Activités spécifiques

- 1. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre pour et avec autrui ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations et entreprises se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :
- la conception, l'édition et la publication de toute forme d'information sur tout support multimédia existant et à venir ;
- L'étude, la recherche, la conception, la programmation, le développement spécifique la distribution, et l'édition de toute forme de logiciels et de services liés à la communication et à la télécommunication, ainsi que le conseil, le développement spécifique et la fourniture de services d'intégrations de logiciels ;
- la création, la vente, la location, la concession, la gestion, l'administration et l'exploitation de tous services liés à l'internet ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- l'étude, la création, la fabrication, la vente, la location, la concession, la gestion, l'administration et l'exploitation de tous produits, objets et systèmes destinés aux objets ci-dessus ;
- toutes prestations de services relatives à l'installation, la maintenance, l'entretien, l'audit, la formation, l'information, le conseil et l'ingénierie dans les domaines de l'informatique, de la communication électronique, de la télécommunication et de l'électronique,
- l'importation, l'exportation, le négoce, la vente, la location, la concession, l'exploitation et la distribution de matériels, logiciels, services et fournitures informatiques, électroniques et de communication, ainsi que leur service après-vente et maintenance ;
- le commerce, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location en direct ou en sous-traitance, en gros ou en détail de tout matériel informatique,
- la conception, l'assemblage, l'édition, la production, la diffusion, le développement de produits, matériel, équipement, logiciels dans le domaine de l'informatique (hardware et software);
- l'entretien, la maintenance et la réparation en direct ou en sous-traitance d'ordinateurs et de matériel informatique ;
- l'étude, la conception et l'analyse, la création, la réalisation et la production et la maintenance d'applications et de programmes informatiques (software et hardware)
- le traitement et le stockage de données informatiques ;
- la consultance, le management et la prestation de services dans les domaines de l'informatique et de la communication ;
- toutes activités et entreprises relevant des secteurs suivants :
- 1) la visiophonie, call-center, prestations par téléphone, vente par correspondance, en ce compris :
- 2) la publicité, le marketing, le phoning, la démarche publicitaire, et la gestion de données ;
- 3) la négociation, le franchising et le conseil en cette matière ;
- 4) le recrutement, la sélection, le training, le suivi du personnel ;
- 5) le développement, l'achat, la vente, la location, l'installation de hardware et software s'y rapportant .
- 6) l'organisation, l'installation, la construction, l'achat, la vente, la location, l'administration et le support des plates-formes de call-center
- le commerce de gros et détail en tout genre ;
- La promotion de toute activité de spectacles, évènements et prestations comprenant notamment création de programme, réalisation d'affiches, parrainage, œuvres d'art, interviews, vidéos, films, rien n'étant réservé ni excepté ;
- entreprendre toutes activités qui peuvent contribuer à la réalisation de cet objet, telles que journal, bal, banquet, théâtre, sports, expositions, colloques, presse, publications, films, vidéos, affiches.
- 2. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de quelque manière et par quelque procédé que ce soit, actuel ou futur, notamment en ligne :
- -Toute opération se rapportant directement ou indirectement à l'exercice de la psychologie, la psychothérapie, la sexologie, la sexothérapie, la thérapie de couple, la thérapie individuelle, la thérapie familiale, la promotion de la santé mentale et sexuelle, l'hypnose, ainsi que toutes les sciences qui y sont assimilées, et ce par l'intermédiaire de ses organes habilités à pratiquer ces sciences.
- -La société peut donner des consultations, dispenser et développer des formations et travaux ainsi qu'entreprendre des actions d'information, de prévention et d'éducation dans la santé mentale et sexuelle dans tous ses aspects et principalement biologiques, psychologiques, philosophique et sociologiques, le coaching et le bien-être.
- -Elle peut créer, animer et participer à des groupes de professionnels, des conférences, des colloques ou toute autre manifestation, formations ou activité connexe qui pourrait favoriser où faciliter son objet.
- II. Activités générales :
- A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;
- B/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;
- C/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, de Directeur ou de liquidateur;
- D/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et D'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;
- E/ la prestation des services administratifs et informatiques :
- F/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial;

G/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

H/ La constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, l'échange, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit pas altéré son caractère civil et que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion en bon père de famille n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

J/ Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. K/ Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

L/ Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte que pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société a également pour objet le financement de ces opérations.

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est représenté par nonante (90) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/nonantième du capital.

Lors de la constitution de la société, le capital a été libéré intégralement.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article 8 - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Est désigné en qualité de gérant statutaire à compter de ce jour et pour une durée indéterminée : Monsieur Serge MOUCHERON, domicilié à 6700 Arlon, Viville, rue de Metzert 24. Son mandat sera exercé à titre gratuit.

1) Si la société ne comprend qu'un associé, la société est administrée par l'associé-gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a de ce chef la signature sociale et agit seul.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant. Le gérant est désigné par l'assemblée générale, laquelle assemblée fixe également la durée de ses fonctions.

Le mandat du gérant sera rémunéré ou exercé à titre gratuit, suivant décision à prendre par l'assemblée générale.

2) Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, la gérance est confiée à un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. L'assemblée générale est habilitée à fixer un montant au-delà duquel les gérants doivent agir ensemble. Si tel est le cas, la décision sera publiée à l'annexe au Moniteur belge. Le mandat des gérants peut être rémunéré ou exercé à titre gratuit. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera, si le mandat n'est pas exercé à titre gratuit, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. Le décès d'un ou des gérants, ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants droit des gérants ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales. En cas de décès ou de départ d'un ou des gérants, l'assemblée générale lui désigne un successeur. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le PREMIER LUNDI du mois de JUIN à 10 heures.

Chaque part donne droit à une voix.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article 13- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 15 - DISTRIBUTION

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 - DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/n'entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise et se clôturera le 31 décembre 2020.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2021, conformément aux statuts.

NOMINATIONS.

- Les fondateurs ont en outre décidé:
- a) de ne pas nommer un commissaire.
- b) est nommé représentant permanent de la société, aux fins de la représenter en qualité d'organe de gestion, Monsieur Serge MOUCHERON, qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :